



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et de stationnement pour un déménagement
37 rue Henri Dunant
Le 23 janvier 2025

N° AG 2024- 1691

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 26 décembre 2024, et adressée à la Ville par l'entreprise ADS PACA

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 23 janvier 2025, de 08h00 à 18h00, au droit du 37 rue Henri Dunant, l'entreprise ADS PACA est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre un déménagement.

Article 2 – Le 23 janvier 2025, de 08h00 à 18h00, au droit du 37 rue Henri Dunant, l'entreprise ADS PACA est autorisée à neutraliser 3 places de stationnement afin de permettre le stationnement de d'un véhicule de déménagement.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du déménagement.

L'entreprise ADS PACA, seule responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux réglementations en vigueur. En cas de non-respect, l'autorisation pourra être retirée à tout moment. L'entreprise ADS PACA devra s'assurer du respect de la circulation libre et sécurisée des piétons. L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules d'intérêt général prioritaires seront en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 07 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 07 janvier 2025
Publié le 07 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé